



veille juridique



au sommaire ce mois

Un disque dur n'est pas un répertoire.....	1
Correction fiscale en ligne et paiement par smartphone..	1
Clause de réserve de propriété : cas particulier.....	2
Contrat de génération : les premiers contours du projet..	2
De l'avenir... dans le secteur public.....	2
Embauche facilitée pour les roumains et les bulgares....	2
PEE : Plan Éco Énergie.....	3
ISF : notion de personne à charge.....	3
Forfait social de 20 % sur tout versement depuis le 1er	

août.....	3
Renouvellement du bail : attention en cas de démembrement de propriété.....	3
Déplafonnement du loyer pour hausse de population.....	3
Pôle emploi condamné pour manque de suivi.....	4
Droits d'enregistrement sur parts et actions : 3 taux à retenir.....	4
Livret A : 19.125 €.....	4

Un disque dur n'est pas un répertoire

Un « employé par la SNCF depuis le 2 novembre 1976, en dernier lieu en qualité de chef de brigade régional adjoint de la surveillance générale, a été radié des cadres le 17 juillet 2008 pour avoir stocké sur son ordinateur professionnel un très grand nombre de fichiers à caractère pornographique ainsi que de fausses attestations ».

Le salarié prétend, pour se défendre, que « l'employeur ne peut ouvrir les fichiers identifiés par le salarié comme personnels contenus sur le disque dur de l'ordinateur [...] qu'en présence de ce dernier ».

Mais la zone de stockage en cause est un disque dur libellé « D : /données personnelles » qui « aurait servi traditionnellement aux agents à stocker leurs documents professionnels, » et « que l'analyse du disque a fait apparaître de nombreux documents de nature professionnelle » on pouvait donc « en déduire que la SNCF était en droit de considérer que la désignation "données personnelles" figurant sur le disque dur ne pouvait valablement interdire l'accès à cet élément.

La Cour de Cassation prend position sur cet aspect technique en précisant que « la dénomination donnée au disque dur lui-même ne peut conférer un caractère personnel à l'intégralité des données qu'il contient. »

Une décision similaire avait été rendue en mai 2012 (voir notre n°14 de juin 2012) à propos d'un répertoire « Mes Documents ». Il en aurait été autrement pour un répertoire portant le nom du salarié.

Dans le même ordre d'idée, les correspondances papiers reçues par le salarié sur son lieu de travail sont présumées professionnelles (sauf s'il est précisé qu'elles ont un caractère confidentiel). L'employeur peut donc les ouvrir sans la présence de l'intéressé (Cass. soc. 11 juillet 2012 n° 11-22.972 (n° 1942 F -D), Regnault c/ Sté Poiray joaillier).

Cass. soc. 4 juillet 2012 n° 11-12.502 (n° 1831 F-D), Libert c/ Sté Nationale des chemins de fer français

Correction fiscale en ligne et paiement par smartphone

Vous pouvez désormais présenter vos réclamations au fisc directement en ligne.

Que ce soit en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôts locaux, le site impot.gouv.fr vous permettra désormais de rectifier en ligne votre déclaration. L'impôt sur la fortune n'est pas concerné.

Seules les déclarations de l'année en cours sont rectifiables. On rappelle qu'en matière de recours, le contribuable peut demander la rectification des deux dernières années (3 ans pour le fisc). Pour une réclamation sur l'année précédente, il conviendra donc toujours d'effectuer la démarche par courrier.

La procédure permet de rectifier les informations relatives aux revenus, aux charges et aux personnes à charge. En revanche, elle ne permet pas de corriger les informations portant sur l'état civil, l'adresse ou la situation de famille.

L'administration fiscale innove également en lançant le paiement électronique par smartphone. Il faut pour cela télécharger l'application sur impot.gouv.fr. Il permet de régler l'impôt sur le revenu (acomptes provisionnels et solde), les prélèvements sociaux, la taxe d'habitation-contribution à l'audiovisuel public et les taxes foncières.

Site "impots.gouv.fr", Rubrique "Particuliers"



Clause de réserve de propriété : cas particulier

La clause de réserve de propriété permet à un fournisseur de conserver la propriété du bien vendu jusqu'à son paiement intégral par le client.

Pour être valable, une telle clause doit être conclue au plus tard à la livraison du bien (sur le bon de livraison par exemple).

Dans le cas particulier où le fournisseur mettrait à disposition de son client un bien à titre d'essai ou dans l'attente d'un financement, il est néanmoins possible de signer une clause de réserve de propriété après la livraison. En effet, dans ce cas particulier, l'accord des parties pour aboutir à une vente n'intervient qu'après la livraison effective du bien.

Cass. com. 3 juillet 2012 n° 11-20.425 (n° 758 F-PB), Sté Delta machines c/ Sté Serop Concept

Contrat de génération : les premiers contours du projet

Le contrat de génération est une mesure qui vise à favoriser l'embauche des jeunes tout en préservant l'emploi des seniors jusqu'à leur départ à la retraite.

En pratique, dans les entreprises de moins de 300 salariés, l'entreprise percevra une aide forfaitaire durant 3 ans lorsqu'elle embauchera un jeune de 16 à 25 ans en CDI tout en maintenant, dans le poste correspondant, une personne de plus de 57 ans jusqu'à son départ à la retraite.

Conseil des ministres du 5 septembre 2012 : note d'orientation du 4 septembre 2012

De l'avenir... dans le secteur public

Les contrats d'avenir, dont le but est d'améliorer l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés en contrepartie d'une aide de l'Etat, sont destinés au secteur non marchand : collectivités territoriales, associations, organismes à but non lucratif de l'économie sociale et solidaire... Ils concernent les activités ayant une utilité sociale avérée et susceptible d'offrir des perspectives de recrutement durable : filières vertes et numériques, secteur social et médico-social, aide à la personne, animation et loisirs, tourisme...

Ce n'est que dans des cas exceptionnels et sous condition d'encadrement et de tutorat que le secteur marchand pourrait en bénéficier.

Conseil des ministres du 29 août 2012 Projet de loi

Embauche facilitée pour les roumains et les bulgares

Une circulaire relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites préconise de faciliter les conditions d'accès au marché du travail des ressortissants roumains et bulgares.

Ainsi, la taxe due à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), par l'employeur lors de leur embauche est supprimée. Il en est de même pour la taxe due par le ressortissant lui-même.

D'autre part la liste des métiers qui leurs seront accessibles sans que la situation de l'emploi ne leur soit opposable sera élargie.

Circ. Nor INTK1233053C du 26 août 2012

PEE : Plan Éco Énergie

Oséo lance un prêt sans garantie ni caution personnelle d'un montant de 10 000 à 50 000 euros destiné à aider les entreprises à réaliser des investissements en matière de réduction énergétique. Il est remboursable sur 5 ans avec une année de différé en capital. Il s'adresse à des micro-entreprises, TPE ou PME de plus de 3 ans qui souhaitent améliorer leur efficacité énergétique en investissant dans l'éclairage, le chauffage, la climatisation ou la motorisation électrique. La demande de prêt se fait en ligne sur www.pee-oseo.fr.

ISF : notion de personne à charge

Les contribuables assujettis à l'ISF bénéficient d'une réduction de 300 € par personne à charge. La loi ne précisait pas de limite d'âge applicable à compter de 2012.

Un Bulletin Officiel des Impôts du 12 septembre précise que cette notion diffère de celle définie en matière d'impôt sur le revenu. Ainsi les enfants dont le contribuable assure l'entretien à titre exclusif ou principal sont à prendre en compte quel que soit leur âge (et non jusqu'à 21 ans ou 25 ans pour ceux poursuivant leurs études). De même il peut-être tenu compte des parents ou grands-parents vivant sous le même toit.

Il est possible de présenter une réclamation le cas échéant.

BOI-PAT-ISF 12 septembre 2012 n°40-20

Forfait social de 20 % sur tout versement depuis le 1er août

La loi de finance rectificative pour 2012 a relevé la taxation de l'intéressement de 8 % à 20 %. Sont ainsi principalement visés les art 83, les PEE et la participation des salariés au résultat de l'entreprise (obligatoire pour les entreprises de plus 50 salariés).

Une circulaire administrative vient de préciser que ce nouveau taux s'applique à la date de répartition des sommes aux salariés. Ainsi, des participations sur les résultats antérieurs qui ne seraient réparties qu'après le 1er août 2012 seront taxées aux nouveau taux de 20 %.

Circ. DSS/5B/2012/319 du 18 août 2012



Ne subissez pas les hausses de charges sociales : pensez aux chèques cadeaux du Pôle du Commerce d'Oyonnax, valables dans plus de 150 commerces de la Plastics Vallée.

Renouvellement du bail : attention en cas de démembrement de propriété

Il arrive très couramment, pour des raisons de succession, qu'un bien immobilier soit démembrement : la propriété est partagée entre un usufruitier qui en perçoit les loyers et un nu-propiétaire qui deviendra le seul propriétaire au décès de l'usufruitier.

Lorsqu'une entreprise signe un bail commercial pour la location d'un tel bien, l'usufruitier et le nu-propiétaire doivent intervenir à l'acte.

Attention : ce principe s'applique également lors du renouvellement du bail à l'issue de la durée initiale de 9 ans. Une demande de renouvellement faite uniquement à l'usufruitier (celui qui perçoit les loyers) est nulle.

Toulouse 31 juillet 2012 n°11/05985, ch. 2 sect. 1., SARL Module c/ C.

Déplafonnement du loyer pour hausse de population

Un bail commercial a une durée initiale de 9 ans (bail 3-6-9). Au-delà de cette durée, le locataire peut demander son renouvellement. S'il ne le fait pas, il prend le risque du déplafonnement : le propriétaire fixe un nouveau loyer sans prendre en compte l'indice du coût de la construction ou l'indice des loyers commerciaux, par exemple.

Ce déplafonnement n'est toutefois possible que si les facteurs locaux de commercialité (aménagement d'une zone piétonne...) ont eu un impact sur la valeur du fonds de commerce.

La Cour d'Appel d'Aix-en-Provence précise dans un arrêt du 3 juillet 2012, qu'une forte augmentation de la population (+13 % dans le cas jugé) constitue un facteur local de commercialité concourant à l'accroissement de la valeur du fonds.

CA Aix-en-Provence 3 juillet 2012 n°07/14837, 11e ch. B., B. c/ Sté Le Relais des Playes

Pôle emploi condamné pour manque de suivi



pôle emploi

Un chômeur de 50 ans obtient du Tribunal Administratif de Paris la condamnation de Pôle Emploi à lui verser une somme de 1.000 € pour manque de suivi dans sa recherche d'emploi. Il n'avait obtenu que 3 rendez-vous en 3 ans et aucune offre d'emploi ne lui avait été proposée.

TA Paris 11 septembre 2012 n°1216080/9, Klai

Droits d'enregistrement sur parts et actions : 3 taux à retenir

Lors de la vente des titres d'une entreprise, l'associé est imposé sur la plus-value qu'il réalise. L'acquéreur, quant à lui, doit s'acquitter de droits d'enregistrement auprès du Trésor Public.

Le taux applicable dépend de la nature des titres cédés. Depuis le 1er août 2012, il s'établit ainsi :

- actions (titres de SA, SAS, SCA, SELAFA...) : un taux unique de 0,10 % s'applique sans plafond.
- parts sociales (titres des SARL, EURL, SNC...) : le taux applicable est de 3 % après prise en compte d'un abattement de 23.000 € applicable sur l'ensemble des parts de la société.
- parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière non cotées (SCI, SARL immobilières...) : le taux est de 5 %.

Livret A : 19.125 €

Le montant maximum placé sur un livret A est

désormais de 19.125 € au lieu de 15.300 €.

Le plafond du livret de développement durable passe de 6.000 € à 12.000 €.

Le taux de rémunération de ces livrets est relativement faible puisqu'il n'est que de 2,25 %. Mais cette rémunération est totalement exonérée de tout impôt et de toute CSG.

Décret 2012-1057 du 18 septembre 2012 (JO 19 p. 14817)

Décret 2012-1056 du 18 septembre 2012 (JO 19 p. 14817)



Cabinet Gavard

Emmanuel DALOZ
Expert-Comptable

Olivier AGOGUE
Expert-Comptable

Comptabilité, fiscalité

Emilie BONNAVENT
Marion GRASSET
Jean-Luc FROQUET
Emmanuel GONCET
Maryline PIERRAT
Laurence SANCHEZ
Serge VENDRAMINI

Droit des sociétés

Odile BAILLY-MAITRE

Droit du travail

Aurélié GILLARD

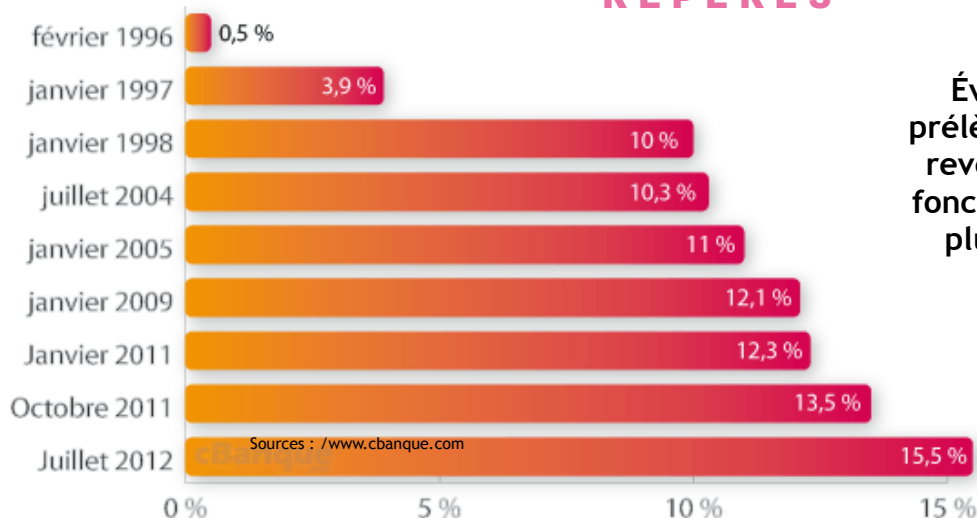
Relation commerciale

Karine FAVRE



www.cabinetadb.fr

REPERES



Évolution de la CSG et des prélèvements sociaux sur les revenus du capital (revenus fonciers, revenus financiers, plus-values, dividendes...)